

Introduction

Le texte suivant présente un avis écrit au nom de Child Identity Protection (CHIP)¹ sur la compatibilité du [projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, n° 3552/1](#) avec les normes internationales pertinentes, soumis le 31 Octobre 2023, faisant suite à une requête dans ce sens soumise par la Commission de la Justice de la Chambre des représentants (Belgique) à CHIP le 18 Octobre.

Le projet de loi proposé s'inscrit dans un contexte varié de reconnaissance de filiations et concerne également les adoptions internationales, y compris les adoptions illégales du passé. Ce projet de loi vise à protéger le droit à l'identité et aux relations familiales de l'enfant (arts. 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant - CDE) en incluant, entre autres, trois situations particulières. CHIP souhaite aborder dans cet avis les trois points suivants :

(a) Modifications au Code civil relatives au cas de changement de nom des enfants en cas d'établissement successif de leurs liens de filiation ou en raison de la modification du nom de leurs parents (arts. 2 à 13 du Projet de loi) :

Chaque personne a droit à l'identité en termes d'enregistrement de la naissance, de nom et de nationalité (article 24 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1976](#) (PIDCP)). L'article 8(1) de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) (CDE), pour sa part, dispose en outre que les États parties sont tenus "de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale".

Ainsi, dans le cadre des modifications prévues par le projet de loi, CHIP souhaite souligner l'initiative positive du législateur quant à la réaffirmation du principe et du droit de participation des enfants dans les décisions les concernant, y compris en matière d'identité (arts. 8 et 9 du Projet de loi). A cet égard, CHIP proposerait tout de même d'élargir la portée de cette disposition pour les enfants âgés de moins de 12 ans, dont le consentement ne serait pas obligatoire, mais dont la participation est également nécessaire.² Leur droit à la participation devrait être adapté à leur âge et maturité, et l'enfant devrait être accompagné et soutenu indépendamment de son avis.

En principe, dans le cadre d'une action judiciaire concernant un changement de filiation et/ou de nom (arts. 7 à 13 du Projet de loi), CHIP proposerait également la mise en pratique d'une procédure d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant,³ qui devrait être réalisée par l'autorité judiciaire compétente. Cette procédure est fondamentale dans la modification de l'identité de l'enfant, étant donné que le droit à l'identité a un impact tout au long de la vie d'une personne – et même de façon intergénérationnelle – et permet la réalisation d'autres droits de l'enfant et humains.⁴ Ainsi, il est apprécié que le législateur ait pris en compte l'impact d'une décision de changement de filiation et de nom sur les descendants (art. 4 à 6, 8 du Projet de loi), puisque toute reconnaissance de filiation – c'est-à-dire des relations familiales et des origines – d'une personne aura également un impact sur la filiation et les relations familiales des descendants.⁵

¹ Child Identity Protection (CHIP) est une ONG internationale, installée à Genève (Suisse) depuis 2020. Contact: <http://www.child-identity.org> et info@child-identity.org.

² Comité des droits de l'enfant. Observation générale no 12 (2009) Le droit de l'enfant d'être entendu. CRC/C/GC/12. 20 juillet 2009. Disponible sur: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FGC%2F12&Lang=en.

³ Comité des droits de l'enfant. Observation générale no. 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. CRC/C/GC/14. 29 mai 2013. Disponible sur: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FGC%2F14&Lang=en.

⁴ Baglietto, C., Bordier, L., Dambach, M. et Jeannin, C. (2022). Préserver les « relations familiales » : un élément essentiel du droit des enfants à l'identité. Genève, Suisse : CHIP. Disponible sur: <https://www.child-identity.org/images/files/CHIP-Preserving-Family-Relations-FR.pdf> (Chapitre 2).

⁵ *Ibid* (Préface).

Enfin, alors que l'article 8 du Projet de loi aborde la modification de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que les autres possibles actes d'état civil, y compris ceux des descendants, il conviendrait de préciser l'importance de la préservation des informations concernant l'identité d'origine (actes administratifs et judiciaires concernant l'identité d'origine, les raisons ayant mené à une telle modification, etc.) de l'enfant,⁶ en se référant à la législation en la matière. Effectivement, « le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations impose aux États l'obligation positive de garantir l'accès à l'information, en particulier en ce qui concerne les informations détenues par le gouvernement ».⁷ De même, dans leur déclaration commune de 2004, les trois mandats spéciaux sur la liberté d'expression des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Organisation des États américains ont déclaré que le droit d'accès aux informations détenues par les autorités publiques est un droit fondamental de l'homme.⁸ A cet égard, dans son rapport de 2020, le rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-réurrence a souligné l'importance des archives et de l'accès à celles-ci.⁹ La préservation des informations concernant l'identité d'origine pourrait faciliter la mise en œuvre de l'accès aux origines par les personnes concernées ou leurs descendants ainsi que la prise en compte de leurs requêtes auprès de la Banque de données des Actes de l'État Civil (BAEC).

(b) Modifications au Code civil relatives au consentement de remplacement pour une conversion en une adoption plénière d'une adoption internationale qui ne rompt pas le lien de filiation (art. 14 du Projet de loi) :

Quant au remplacement du consentement lors d'une conversion d'une adoption internationale qui ne rompt pas le lien de filiation en une adoption plénière, CHIP souhaite également se prononcer car les modifications prévues ont un impact sur les principes fondamentaux établis dans la [Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale](#) (Convention HCCH Adoption de 1993). Effectivement, les consentements à l'adoption sont au cœur de toute procédure administrative et/ou judiciaire d'adoption internationale, puisque la Convention HCCH Adoption de 1993 dispose que « [I]es adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine : (...) c) se sont assurées 1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine, 2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit, 3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et 4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ; et d) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant, 1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis, 2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération, 3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et 4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte » (art. 4).

De plus, il est aussi clair que, selon l'article 2(2) de la Convention HCCH Adoption de 1993, « la Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation » (art. 2(2)). Toutefois, « [I]orsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui

⁶ *Ibid* (Chapitre 4).

⁷ Commission des droits de l'homme. Promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Rapport du Rapporteur spécial, M. Abid Hussain, établi en application de la résolution 1997/26 de la Commission des droits de l'homme. E/CN.4/1998/40. 28 janvier 1998. Para. 11. Disponible sur: <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=E%2FCN.4%2F1998%2F40&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>.

⁸ Joint Declaration by the UN Special Rapporteur on Freedom of Opinion and Expression, the OSCE Representative on Freedom of the Media and the OAS Special Rapporteur on Freedom of Expression. 6 décembre 2004. P. 2. Disponible sur: <https://www.osce.org/fom/38632>.

⁹ Conseil des droits de l'homme. Les processus de mémorialisation dans le contexte des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire : le cinquième pilier de la justice transitionnelle. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition. A/HRC/45/45. 9 juillet 2020. Paras. 70-73. Disponible sur: <https://www.undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F45%2F45&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>.

reconnait l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet, a) si le droit de l'Etat d'accueil le permet ; et b) si les consentements visés à l'article 4, lettres c) et d), ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption » (art. 27). Ainsi, « étant donné qu'une adoption simple n'entraîne pas de rupture de la filiation avec les parents biologiques, cette conversion n'est possible que si ceux-ci, s'ils ne l'ont pas déjà fait, donnent leur consentement à l'adoption plénière (voir art. 27(1) b)). Dès lors, l'adoption plénière nouvelle remplacera l'adoption simple d'origine et, si elle est certifiée conforme en vertu de l'article 23, elle sera reconnue dans tous les Etats contractants ». ¹⁰ Enfin, il convient de souligner qu'il « est généralement admis que les Etats parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention », ce qui serait le cas des circonstances mentionnées dans les modifications proposées, c'est-à-dire d'une adoption internationale qui ne rompt pas le lien de filiation. ¹¹

La proposition d'intervention du tuteur *ad hoc* désigné par le tribunal lors d'une conversion semblerait contribuer à une décision représentant l'enfant et ses droits. Il est évident que le recours à l'intervention du tuteur *ad hoc* ne devrait pas avoir lieu seulement dans les circonstances visées par la proposition de loi, c'est-à-dire « [l]orsque la filiation d'origine de l'enfant n'est pas établie ou lorsque le père et la mère de l'enfant, ou le parent unique à l'égard de qui la filiation est établie, sont décédés, présumés absents, sans aucune résidence connue, dans l'impossibilité ou incapables d'exprimer leur volonté, et que l'enfant n'a pas de représentant légal dans l'Etat d'origine ». Son intervention pourrait incorporer la prise en compte de l'opinion des autorités administratives ou judiciaires compétentes en matière d'adoption dans le pays d'origine. Celles-ci devraient être dûment informées du processus de conversion en cours, de façon à épuiser toutes les voies et les consentements nécessaires dans le pays d'origine, et à compléter les dossiers d'adoption préservés. La Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale a, à cet égard, recommandé que les dossiers d'adoption soient conservés sans limite de temps, permettant ainsi de respecter l'article 30 sur la responsabilité de l'Etat en matière d'accès à l'information. ¹²

Toutefois, pour qu'une conversion puisse avoir lieu dans les circonstances mentionnées (absence de personnes devant consentir), il est nécessaire que le pays d'origine manifeste son consentement et que sa législation reconnaisse l'adoption plénière. Dans le cas contraire, il existe un risque de convertir en adoptions plénières des mesures de placement qui ne créent aucun lien de filiation, telles que la *kafala* ou les adoptions simples ou coutumières. ¹³ L'obtention des consentements nécessaires pour l'adoption originale et sa conversion doit avoir lieu sans rémunération, au risque de représenter une vente d'enfant (art. 2(a) du [Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#)). ¹⁴ En outre, le principe de subsidiarité doit être pleinement respecté à tout moment de la procédure d'adoption et de sa conversion. ¹⁵

De plus, il conviendrait d'incorporer à la disposition une référence au processus de participation de l'enfant. Effectivement, étant donné l'impact d'une telle conversion – c'est-à-dire une modification de sa filiation, ses relations familiales, son identité – sur l'enfant et ses relations familiales, sa participation – voire son consentement – devraient être pris en compte dans tous les cas. Ainsi, ici, il conviendrait de charger le tuteur *ad hoc* de fournir au juge les informations nécessaires pour réaliser une procédure d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qui concerne la conversion en une adoption plénière

¹⁰ HCCH (2008). La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale. Guide de bonnes pratiques No. 1. Royaume-Uni: Family Law. Jordan Publishing Limited. Para. 560. Disponible sur: <https://assets.hcch.net/docs/8b58df9f-4545-4aec-8050-3a61dc1cc1d2.pdf>.

¹¹ *Ibid*, para. 635. Voir aussi: Conseil des droits de l'homme. *Infra* 15.

¹² HCCH (2010). Conclusions and Recommendations and Report of the Special Commission on the Practical Operation of the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention. Recommendation 28. Disponible sur: https://assets.hcch.net/upload/wop/adop2010concl_f.pdf; et HCCH (2022). Conclusions & Recommendations (C&R) adoptées par la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993. Para. 28. Disponible sur: <https://assets.hcch.net/docs/3d755d43-38b8-4e27-b199-988645edc51b.pdf> <https://assets.hcch.net/docs/3d755d43-38b8-4e27-b199-988645edc51b.pdf>.

¹³ Dambach, M. et Wollenstein-Tripati, J. *La kafalah. Analyse préliminaire de pratiques nationales et transfrontières*. Genève, Suisse: Service Social International. Disponible sur: https://www.iss-ssi.org/wp-content/uploads/2023/03/ISS_Kafalah_FRA.pdf.

¹⁴ A/RES/54/263, 29 août 2000.

¹⁵ Dambach M. (2019). Le principe de subsidiarité. SSI/CIR Document de synthèse comparatif 1 : Orientation vers les solutions. Genève, Suisse. Service Social International. Disponible sur: https://www.iss-ssi.org/wp-content/uploads/2023/04/PRINCIPLE_SUBSDIARITY_FR.pdf.

d'une adoption internationale qui ne rompt pas le lien de filiation.¹⁶

(c) Modifications au Code de la nationalité belge relatives à la révocation des filiations adoptives lors d'adoptions illégales (arts. 72 et 73 du Projet de loi) :

CHIP souhaite souligner l'impact de la découverte d'adoptions illégales sur l'identité des victimes adoptées, de leurs familles adoptives et de leurs familles d'origine.¹⁷ Nul doute qu'une telle découverte puisse remettre en question toute une procédure d'adoption pour toutes les parties prenantes ;¹⁸ y compris un possible souhait de révision et révocation.

Dans ces circonstances, CHIP souhaite saluer l'initiative du législateur pour protéger l'identité de la personne adoptée, en particulier sa nationalité. En effet, si la révision ou la révocation de l'adoption entraîne la perte de la nationalité, le risque pour la personne adoptée de devenir apatride est important.

Ainsi, la préservation de la nationalité belge devrait s'inscrire dans le cadre d'un ensemble de mesures tendant au rétablissement de l'identité des personnes adoptées victimes d'adoption illégales, y compris aussi leur nationalité d'origine, des éléments manquants ou falsifiés, de reconnaissance de ces situations, de la part du pays d'accueil, comme l'exige l'article 8(2) de la CDE.¹⁹ En effet, dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants a recommandé aux États, dans son rapport de 2017, de « [garantir] le droit à l'information sur les origines et l'accès à l'information sur les droits des victimes d'adoptions illégales ». ²⁰ D'autres mécanismes de réparation devraient également être considérés en soutien aux victimes et leurs familles, tels qu'un soutien psycho-social.

¹⁶ Child Identity Protection (2020). Note d'orientation 1: Respecter le droit à l'identité de l'enfant dans le cadre de l'adoption internationale ?. Genève, Suisse: CHIP. Disponible sur: <https://www.child-identity.org/fr/ressources/notes-d-orientation/218-note-de-politique-generale-1.html>.

¹⁷ *Ibid*, Chapitres 3 et 5.

¹⁸ Conseil des droits de l'homme. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Étude sur les adoptions illégales. A/HRC/34/55. 22 décembre 2016. Disponible sur: <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F34%2F55&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>. Voir aussi: Baglietto C, Cantwell N, Dambach M (Eds.) (2016). Faire face aux adoptions illégales: un manuel professionnel. Genève, Suisse: Service Social International. Disponible sur: https://www.iss-ssi.org/wp-content/uploads/2023/04/Illegal_Adoption_ISS_Professional_Handbook_FR.pdf.

¹⁹ *Supra* 16.

²⁰ Conseil des droits de l'homme. *Supra* 18, Para. 95(j).